



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Pfaffenheim (68)**

n°MRAe 2020DKGE90

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 mars 2020 et déposée par la commune de Pfaffenheim (68), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 23 avril 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Pfaffenheim (1 441 habitants, INSEE 2016) consiste :

1. à rectifier une incohérence entre le règlement du PLU et l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur la hauteur des bâtiments de la zone à urbaniser AUa ;
2. à supprimer la trame « terrains cultivés » rue de la Chapelle ;

Point 1

Considérant que :

- l'OAP de la zone urbaine AUa, située rue du Riesling, d'une superficie d'environ 1,3 ha précise actuellement que la hauteur des bâtiments est limitée à 10 m alors que l'article 10 du règlement de cette même zone indique que cette hauteur est limitée à 12 m ;
- la présente modification simplifiée rectifie l'OAP pour établir la hauteur maximale à 12 m, afin de faciliter la construction de petits immeubles collectifs ; le dossier précise qu'il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle ;

Observant que :

- le projet de PLU de la commune a fait l'objet d'un avis de la MRAe du 19 septembre 2017 ;

- la présente modification met en cohérence 2 documents réglementaires et permet la densification de la zone concernée ;
- le secteur d'urbanisation future, situé entre le village et les coteaux du vignoble, n'est pas concerné par des risques particuliers (hormis d'éventuelles coulées de boues), ni par des milieux environnementaux remarquables ;
- il conviendra cependant de porter attention à la qualité architecturale du bâti, comme le précise l'OAP, afin de traiter au mieux cette zone de transition paysagère ;

Point 2

Considérant que :

- la trame « terrains cultivés » a été mise en place pour maintenir une certaine convivialité des lieux denses mais ne portait pas sur des espaces ayant un intérêt paysager ou environnemental particulier ;
- la présente modification simplifiée prévoit la suppression de cette trame, uniquement rue de la Chapelle, sur une superficie de 2,3 ares ;
- concomitamment à cette suppression, un alignement obligatoire des constructions le long de la rue de la Chapelle sera mis en place ; celui-ci apparaît également sur le plan de zonage modifié ;

Observant que :

- cette suppression ne restreint que de 6 % les espaces cultivés protégés par le PLU au sein des zones urbaines du village ;
- le projet permet de favoriser la densification de la zone urbaine concernée en rendant la parcelle constructible tout en prolongeant l'ordonnancement architectural de la rue de la Chapelle ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Pfaffenheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pfaffenheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pfaffenheim (68), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 avril 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.